Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-215600446-20260624-202628-DE

28-2026-06-04 – Affaires sociales – Dissolution du CCAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURNON

L'an deux mille vingt-six, le 24 juin à 19h00 le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal JEHANNIN, Maire.

Date de convocation : **19 juin 2026**

Membres en exercice	15
Quorum	8
Membres présents	14
Nombre de votants	15

		Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
1	JEHANNIN Pascal	X			
2	GICQUEL Sophie	X			
3	DROUADAINE André	X			
4	CHESNAIS Martine	X			
5	DIGUET Yannick	X			
6	DELAHAYS Elise	X			
7	UGUEN Kévin	X			
8	ROBIN Karine	X			
9	JAN Kévin	X			
10	BERSIHAND Corinne			X	Martine CHESNAIS
11	GUILLEMOT Matthias	X			
12	GOUTX Emmanuelle	X			
13	MOULINS Frédéric	X			
14	JULIEN Valérie	X			
15	CLERO Olivier	X			

Secrétaire de séance : André DROUADAINE

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-215600446-20260624-202628-DE

Délibération n° 28-2026-06-04	AFFAIRES SOCIALES DISSOLUTION DU CCAS

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) supprime, dans son article 79, l'obligation pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un centre communal d'action sociale (CCAS).

La suppression des CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants doit être décidée par délibération du conseil municipal (art. L123-4 du CASF[1]). Le conseil d'administration du CCAS n'a pas à délibérer en la matière. Afin d'assurer la lisibilité de l'action sociale au titre d'un exercice, la dissolution du budget du CCAS interviendra au 1er janvier qui suit la date de la délibération du conseil municipal. Le cas échéant, l'actif et le passif du CCAS sont repris dans les comptes de la commune.

Lorsque le CCAS a été dissous ou lorsqu'elle n'a pas créé de CCAS, une commune :
• Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS,
• Soit transfère tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **LA DISSOLUTION** du budget CCAS, celui-ci se fera au 31 décembre 2026 ; l'actif et le passif de ce budget étant transférés au 1er janvier 2027

Le secrétaire
André DROUADAINE

Le Maire
Pascal JEHANNIN